

## DÉCLARATION DE L'AUTEUR.

Conformément à la décision du pape Urbain VIII, nous déclarons que toutes les grâces ou faits extraordinaires que nous rapporterons dans cet opuscule n'ont qu'une autorité purement humaine, excepté ce qui a été approuvé et confirmé par la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, au jugement infallible de laquelle nous soumettons, sans réserve aucune et pour toujours, notre personne, nos paroles et nos écrits.

Imprimatur

† E.-A. ARCHÉPUS QUÉBÉCOIS.

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada,  
en l'année m<sup>l</sup> huit cent qu tre-vingt. par A. G. H.  
PAQUET, au bureau du Ministre de l'Agriculture.

DEU

HUIT

I. Nôtr  
de sa  
Vierg  
V. Pr  
Souve  
sanct  
VII.  
—VII  
IX. A  
X. Tr  
de fav  
mène.  
sainte  
Exhor

On no  
et des pr  
ce désir.  
nous av  
après y a  
nous en l  
de notie